



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

9 août 2021

AVIS n° 2021-105

CONCERNANT UNE DEMANDE POUR UNE
REGULARISATION DE SEJOUR EN BELGIQUE ET POUR
RECEVOIR UNE CARTE DE TRAVAIL

(CADA/2021/103)

1. Aperçu

1.1. Par courriel du 20 juillet 2021, Monsieur X demande à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après : la Commission, une régularisation de son séjour illégal en Belgique et une carte de travail.

1.2. Par courriel du même jour, le secrétariat de la Commission signale au demandeur que la Commission est seulement compétente pour donner des avis dans le cadre de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' (ci-après : loi du 11 avril 1994) ; elle ne bénéficie donc qu'un pouvoir d'avis dans le cadre des demandes d'accès aux documents administratifs existantes.

1.3. Par courriel du 28 juillet le demandeur s'adresse de nouveau à la Commission pour obtenir une régularisation de séjour et une carte de travail.

2. L'évaluation de la demande d'avis

La Commission estime qu'elle n'est pas compétente. Ses compétences sont limitées et liées à la procédure de recours administratif prévu dans la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration'. Une personne peut demander à la Commission un avis quand elle a en même temps demandée à l'autorité administrative fédérale de reconsidérer sa décision implicite ou explicite quand elle rencontre des problèmes pour avoir ou d'obtenir accès aux documents administratifs. Pour avoir accès à un document administratif, le document doit exister auprès de l'autorité administrative à laquelle le demandeur s'est adressé initialement. Sur base de la loi du 11 avril 1994 il n'existe aucune obligation dans le chef d'une autorité administrative de produire des documents.

Bruxelles, le 9 août 2021.

F. SCHRAM
Secrétaire

K. LEUS
Présidente